



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 6 décembre 2022

**Présents** : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Estelle MONTES, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Aurore PRIEST, Éric SIGURE, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

**Absents excusés** :

Hélène LORME, ayant donné son pouvoir à Claude FLEURY,  
Michel PIRES, ayant donné son pouvoir à Philippe MAUGUIN,  
Michèle LUCAS, ayant donné son pouvoir à Franck VIGNAUD,  
Laurent JOLLY, ayant donné son pouvoir à Christian DUMAS,  
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,  
Christine CABEZAS, ayant donné pouvoir à Magalie PIAT,  
Maël DIONG, ayant donné pouvoir à Estelle MONTES,  
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Estelle MARCUARD,  
Aurore MARTIN, ayant donné pouvoir à Sandrine RIGAUX.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h52**

Secrétaire : **Émilie BRICOUT**

### ORDRE DU JOUR

#### 1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

#### 2 – Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2022

#### 3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### 4 – Délibérations du Conseil Municipal

#### 5 – Informations

#### 6 – Questions diverses

### **1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance**

### **2 - Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2022**

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

#### **FINANCES**

#### **DC.22.092 - Maintenance et l'assistance au progiciel Ciril Group**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### DECIDE

**Article 1er** : Un contrat est passé avec la société CIRIL GROUP SAS., 49 Avenue Albert Einstein, B.P. 12074, 69603 VILLEURBANNE CEDEX, concernant la maintenance et l'assistance au progiciel Ciril Group pour un montant annuel de 14 635,00 € HT, soit 17 562,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 4 fois un an soit 5 ans au maximum.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.22.093 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à l'extension de l'école primaire du Moulin à Ingré – Lot 1 : VRD Voirie et Réseaux Divers**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un marché est passé avec la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS – 1 Rue des Muïds, 45140 INGRÉ, concernant le marché relatif à l'extension de l'école primaire du Moulin à Ingré pour le lot 1 Voirie et Réseaux Divers pour un montant de 27 849,00 € HT soit 33 418,80 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des travaux.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.22.094 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à l'extension de l'école primaire du Moulin à Ingré – Lot 2 : Bâtiment, fondations spéciales**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un marché est passé avec la société SELVEA – 745 rue de la marbrerie, 34740 VENDARGUES, concernant le marché relatif à l'extension de l'école primaire du Moulin à Ingré pour le lot 2 bâtiment, fondations spéciales pour un montant de 377 215,32 € HT soit 452 658,38 € TTC. La prestation supplémentaire éventuelle retenue par le pouvoir adjudicateur est : pose d'un brise-soleil vertical.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des travaux.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.22.095 - Licence d'utilisation de la plateforme de l'atelier salarial**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### **DECIDE**

**Article 1er :** Un contrat est passé avec la société ADELYCE, 4265 rue de la Découverte, 31670 LABEGE, concernant une licence d'utilisation de la plateforme de l'atelier salarial pour un montant annuel de 3 550,00 € HT, soit 4 260,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 27 décembre 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 27 décembre 2025 au maximum.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## DC.22.096 - Licence d'utilisation de la plateforme de l'atelier social

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1er** : Un contrat est passé avec la société ADELYCE, 4265 rue de la Découverte, 31670 LABEGE, concernant une licence d'utilisation de la plateforme de l'atelier social pour un montant annuel de 2 300,00 € HT, soit 2 760,00 € TTC pour les droits d'accès et de 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC pour la prestation de mise en service la première année uniquement.

Le contrat est conclu à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 14 novembre 2025 au maximum.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## DC.22.097 - Attribution d'un marché public relatif à la maintenance de l'éclairage public du domaine privé communal et des ouvrages annexes sur la commune d'Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un marché est passé avec la société INÉO RÉSEAUX CENTRE, 1 Rue de la fonderie, PA des Montées, 4510 ORLEANS, concernant le marché relatif à la maintenance de l'éclairage public du

domaine privé communal et des ouvrages annexes sur la commune d'Ingré pour un montant annuel de 6 400,00 € HT soit 7 680,00 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de un an reconductible tacitement une fois un an, soit une durée maximale de deux ans.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.22.098 - Licence d'utilisation de la plateforme Optim Prospective et gestion de dette**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### DECIDE

**Article 1er :** Un contrat est passé avec la société FINANCE ACTIVE, 46, rue Notre-Dame des Victoires, 75002 PARIS, concernant les droits d'accès de la plateforme Optim Prospective et gestion de la dette pour un montant annuel de 4 900,00 € HT, soit 5 880,00 € TTC pour les droits d'accès et de 1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC pour les frais de mise en service la première année uniquement.

Le contrat est conclu à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 14 novembre 2025 au maximum.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DC.22.090 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Mme J.R

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame J.R. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m<sup>2</sup> superficiels, située rang Q1, emplacement n° 1533, enregistrée sous le n° 2022-21, à compter du 25 octobre 2022.

**Article 2** : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

**Article 3** : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 379,08 € (trois cent soixante-dix-neuf euros et huit centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 25 octobre 2022.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame J.R.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

### DC.22.091 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame C.L.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame C.L. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 ans, de 1,00 m<sup>2</sup> superficiels, située cavurne n° 125, enregistrée sous le n° C2022-15, à compter du 15 novembre 2022.

**Article 2** : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

**Article 3** : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 270,49 € (deux cent soixante-dix euros et quarante-neuf centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 15 novembre 2022.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame C.L.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **4 – Délibérations du Conseil Municipal**

### **FINANCES**

#### **DL.22.075 - Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2023**

Dans la mesure où le budget 2023 de la commune ne sera pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ces dispositions s'appliquent au budget Ville.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 8 505 335,86 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 126 332 € (< 25 % x 8 505 335,86 €).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits d'investissement à savoir :

- Au chapitre 20 : 232 774 €
- Au chapitre 204 : 100 791 €
- Au chapitre 21 : 200 385 €
- Au chapitre 23 : 1 592 382 €

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à procéder au recouvrement des recettes et à l'engagement des dépenses dans la limite des prescriptions décrites, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.



## DL.22.076 – Emprunts garantis – France Loire – Réitération de garantie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L2252-2

**Article 1** : La ville d'Ingré a par délibérations de 1994, 1996 et 1997 accordé une garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de trois prêts souscrits par France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations pour des opérations renommées « La Grenaudière ».

Le total emprunté par société anonyme d'HLM France Loire s'élevait à 6 058 739, 82 €. Ces emprunts sont indexés sur l'inflation et ont atteint un taux record de 6%. Afin de pouvoir maintenir un équilibre financier supportable, France Loire s'est rapprochée de la Banque des Territoires afin de réaménager ses contrats en les indexant sur le livret A, fixé à 2,00% au 06 septembre 2022.

Le tableau ci-dessous présente, par ligne de prêt, les montants empruntés et les montants réaménagés ainsi que la durée restante de remboursement.

Ligne de prêt	Emprunteur	Opération	Année de signature	Montant initial	Montant restant dû	Durée restante de remboursement
1 111 762	S.A HLM France LOIRE	La Grenaudière 35 logements	1 997	1 801 036,50 €	341 973,82 €	7 ans
139 285	S.A HLM France LOIRE	La Grenaudière 38 logements	1 994	1 896 987,15 €	664 110,41 €	6,5 ans
139 288	S.A HLM France LOIRE	La Grenaudière 43 logements	1 996	2 360 716,17 €	422 688,84 €	7,5 ans
				6 058 739,82 €	1 428 773,07 €	

**Article 2** : Concernant les trois lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement aux lignes de prêt sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement, fixée au 01.10.2022 à 2.00%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par France Loire, emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## DL.22.077 – Emprunts garantis – ADOMA – Réitération de garantie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L2252-2

**Article 1** : La ville d'Ingré a par délibération de 1999 accordé une garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt souscrit par ADOMA auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations pour une opération renommée « Résidence Henri DUNANT », 1 impasse de la Mouchetière.

Le total emprunté par ADOMA était de 102 241, 61 € réaménagé au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dont le montant restant s'élève à 34 956,04 €. Le taux a été réaménagé à hauteur de 1,60% pour l'échéance de 2023 puis 2,60% pour les années 2024 à 2031, date d'extinction du prêt.

Ligne de prêt	Emprunteur	Opération	Année de signature	Montant initial	Montant restant dû	Durée restante de remboursement
137 58 88	ADOMA	Résidence Henri DUNANT	1999 puis 2022	102 241,61€	34 956,04 €	9 ans

**Article 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par ADOMA, emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.22.078 – Emprunts garantis – SEMDO – ZAC des Jardins du Bourg**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L2252-2*

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune d'INGRE accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 000 000 € à souscrire par la SEMDO auprès de la Caisse d'Epargne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°2210000.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 400 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué d'une phase de mobilisation dont le taux d'intérêt est fixé sur l'Euribor 3 mois + marge de 0.39%. Cette première phase se terminera le 31/12/2023. La seconde phase est une phase de consolidation avec un taux fixe de 1,55%. La durée totale de ce prêt est de 7 ans et deux mois.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **DL.22.079 – Soutien au Téléthon – versement d’une subvention**

Les 2 et 3 décembre 2022, l'association Espérance Guérison, accompagnée de plusieurs associations Ingréennes, vont proposer des animations en vue de récolter un maximum de fonds lors du Téléthon. La ville d'Ingré souhaite manifester son soutien à cette action de solidarité, en versant la somme de 1000 euros à l'association Espérance Guérison.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Mandater la somme de 1 000€ en faveur de l'association Espérance Guérison

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder le versement de la subvention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DL.22.080 – Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la ville d'Ingré**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.430-1,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats  
Vu l'accord en date du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Dans un contexte d'évolutions permanentes de la fonction publique territoriale et de crise sanitaire, l'organisation et les modes du travail se sont profondément transformés. Ainsi, de plus en plus d'agents ont aujourd'hui régulièrement recours au télétravail. Ces évolutions transforment la manière dont nous organisons individuellement et collectivement notre travail, sans oublier l'aspect managérial. Afin de s'adapter au mieux à ce contexte mouvant et d'intégrer pleinement ce nouveau mode de travail, la ville d'Ingré a décidé de légitimer le recours au télétravail mais également de poser un cadre commun à tous les agents municipaux.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de **façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Par ailleurs, le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Monsieur Le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions).
- Les équipements de travail mis à disposition.
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- **Identification des activités éligibles et non éligibles au télétravail**

Afin d'ajuster au mieux les impératifs des missions exercées par chacun des agents de la collectivité, il est identifié trois typologies de postes : télétravaillables, mixtes, et non télétravaillables.

- Postes sur lesquels des missions sont identifiées comme étant télétravaillables.

Missions dont les tâches se caractérisent par un contenu informationnel élevé. Ainsi, seules les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction, de traitement d'informations ou saisie de données peuvent être réalisées à distance.

- Postes sur lesquels des missions sont identifiées comme étant mixtes.
  - Missions comportant des tâches administrative jugées télétravaillables mais avec un volet d'accueil prépondérant voire majoritaire nécessitant une présence sur site.
  - Missions comportant des tâches administrative jugées télétravaillables mais avec un volet technique/de terrain imposant une présence sur site.

- Postes dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail.

Il s'agit des fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique indispensable à la réalisation des missions et ne pouvant donc pas être télétravaillées.

Le Maire rappelle que le télétravail est un mode d'organisation du travail mis en place sur demande de l'agent qui bénéficiera des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

La durée de l'autorisation **est accordée pour une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans**. A l'issue de cette période de 3 ans, celle-ci peut être renouvelée sur demande de l'agent et dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois. Sans respect de ce délai, la date d'effet du renouvellement de l'autorisation pourra être différée. Suite à la demande de renouvellement de l'agent, l'autorisation est délivrée par décision expresse de l'autorité territoriale après un entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

- **Détermination de la quotité de travail ouverte au télétravail**

Au sein de la ville d'Ingré le contingent de jours pourra être utilisé à tout moment par l'agent sous forme de jours « flottants » selon les besoins de son activité sous réserve du respect des 3 jours de présents hebdomadaires obligatoires et de l'accord de son responsable hiérarchique. Ces jours « flottants » pourront être sollicités par ½ journée.

Le télétravail est ainsi ouvert aux agents éligibles dans les conditions et proportions suivantes :

Quotité de temps de travail ouverte	Missions télétravaillables	Missions mixtes	Missions non télétravaillables
Agents à temps complet	80 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	40 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	Néant
Agents à temps partiel ou temps non complet à 90 %	60 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	30 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	Néant
Agents à temps partiel ou temps non complet à 80%	40 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	20 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	Néant
Agents à temps partiel ou temps non complet 70%	20 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	10 jours flottants / an Fractionnables en ½ journée	Néant
Agents à temps partiel ou temps non complet inférieur à 70%	Néant	Néant	Néant

#### - Modalités d'indemnisation du télétravail

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'indemnité forfaitaire de compensation n'est pas obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, la collectivité choisit d'accorder aux agents en télétravail une indemnité forfaitaire d'un montant de **2.88 euros/jour** (ou 1.44 euro par ½ journée) **dans la limite de 253.44 € par an** (limite impérative correspondant au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat). Le montant et le plafond de cette indemnité suivront automatiquement l'évolution prévue par la réglementation en vigueur. Cette indemnité permet de prendre en compte des frais pouvant être engagés par l'agent dans le cadre de son activité en télétravail.

Le versement de cette indemnité aura lieu trimestriellement à terme échu (soit en avril, juillet, octobre et janvier de l'année n+1), ce au regard des demandes de télétravail renseignées dans le logiciel de gestion du temps de travail.

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter la proposition du maire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver le protocole d'accord concernant les modalités d'application du télétravail des agents communaux annexé à la présente délibération.
- d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce

protocole.

Cette délibération abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la délibération DL.21.083 en date du 14 décembre 2021 instaurant le télétravail au sein de la Ville d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.22.081 - Régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Ingré – modalités d'application au 1er février 2023**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 25 novembre 2022, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire au profit des agents de la ville d'Ingré,

Considérant que les négociations avec les représentants du personnel ont pu aboutir à un accord visant à modifier les montants et la cotation des emplois au sein de la collectivité,

Considérant que le montant individuel applicable à chaque agent est encadré soit par l'application du RIFSEEP, soit par un régime indemnitaire spécifique afférant à leur statut.

### **TITRE I - SITUATION DES AGENTS SOUMIS AU RIFSEEP** ***(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)***

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR :RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant qu'il convient de réviser au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et suivants du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois,

## **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents (au prorata de leur temps de travail) :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public occupant un emploi permanent à titre principal,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les contractuels payés sur un indice recrutés soit sur poste non permanent, soit en remplacement d'un agent occupant un poste permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- Les agents vacataires ou horaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les bibliothécaires
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les médecins territoriaux
- Les assistants socio-éducatifs
- Les techniciens
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

## **I - L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (nombre d'agents encadrés)
  - o Responsabilité de projet ou d'opération (fonction de pilotage, de conseils, propositions...)
  - o Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projet
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Valorisation de la compétence plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

- Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste et les connaissances acquises par la pratique du poste
  - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Maîtrise des logiciels métier
  - Habilitations réglementaires ou qualifications spécifiques
  - Niveau d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, utilisation de matériels, outils ou produits dangereux, déplacements fréquents...)
  - Tension mentale ou nerveuse
  - Horaires décalés, disponibilité liée au poste.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants de référence de l'IFSE
<b>Attachés</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Directeur(trice) Général(e) des Services	36 210 €
G1 logé	Directeur(trice) Général(e) des Services	22 310 €
G2 non logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques	32 130 €
G2 logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques	17 205 €
G3 non logé	Encadrement de services	25 500 €
G3 logé	Encadrement de services	14 320 €
G4 non logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe Pénibilité ou spécificité du travail	20 400 €
G4 logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe Pénibilité ou spécificité du travail	11 160 €



<b>Ingénieur</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Directeur(trice) Général(e) des Services	46 920 €
G1 logé	Directeur(trice) Général(e) des Services	32 850 €
G2 non logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques	40 290 €
G2 logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques	28 200 €
G3 non logé	Encadrement de services	36 000 €
G3 logé	Encadrement de services	25 190 €
G4 non logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe Pénibilité ou spécificité du travail	31 450 €
G4 logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe Pénibilité ou spécificité du travail	22 015 €
<b>Bibliothécaires</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	29 750 €
G2 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	27 200 €
<b>Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Encadrement de services	14 000 €
G2 non logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	13 500 €
G3 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	13 000 €
<b>Médecins territoriaux</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Médecin généraliste	43 180 €
<b>Assistant socio-éducatif</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	19 480 €
G2 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	15 300 €

<b>Techniciens</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	19 660 €
G1 logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	13 760 €
G2 non logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	18 580 €
G2 logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	13 005 €
G3 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	17 500 €
G3 logé	Pénibilité ou spécificité du travail	12 250 €
<b>Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	17 480 €
G1 logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	8 030 €
G2 non logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	16 015 €
G2 logé	Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	7 220 €
G3 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	14 650 €
G3 logé	Pénibilité ou spécificité du travail	6 670 €
<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	16 720 €
G2 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	14 960 €

<b>Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoints techniques / Agent de maîtrise</b>		Montant maximal annuel
G1 non logé	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	11 340 €
G1 logé	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service Encadrement d'une équipe	7 090 €
G2 non logé	Pénibilité ou spécificité du travail	10 800 €
G2 logé	Pénibilité ou spécificité du travail	6 750 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Réexamen de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours si changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou exerçant leur fonction à temps non complet.

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences :**

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés quel que soit la nature de celui-ci sauf en cas de congés de maladie ordinaire. Dans cette position, l'IFSE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les droits ouverts à plein traitement (90 jours calendaires de congés maladie ordinaire sur une année glissante).
- Supprimée intégralement lors du passage à demi-traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour de placement dans ces positions.

### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle est cependant cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA.....),

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**II - Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité,
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ou du service.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants de référence du Complément Indemnitaire Annuel
	Montants annuels maximum
<b>Attachés</b>	
G1 non logé	6 390 €
G1 logé	6 390 €
G2 non logé	5 670 €
G2 logé	5 670 €
G3 non logé	4 500 €
G3 logé	4 500 €
G4 non logé	3 600 €
G4 logé	3 600 €

<b>Ingénieurs</b>	
G1 non logé	8 280 €
G1 logé	8 280 €
G2 non logé	7 110 €
G2 logé	7 110 €
G3 non logé	6 350 €
G3 logé	6 350 €
G4 non logé	5 550 €
G4 logé	5 550 €
<b>Bibliothécaires</b>	
G1 non logé	5 250 €
G2 non logé	4 800 €
<b>Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants</b>	
G1 non logé	1 680 €
G2 non logé	1 620 €
G3 non logé	1 560 €
<b>Médecins territoriaux</b>	
G1 non logé	7 620 €
<b>Assistant socio-éducatif</b>	
G1 non logé	3 440 €
G2 non logé	2 700 €
<b>Techniciens</b>	
G1 non logé	2 680 €
G1 logé	2 680 €
G2 non logé	2 535 €
G2 logé	2 535 €
G3 non logé	2 385 €
G3 logé	2 385 €

<b>Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs</b>	
G1 non logé	2 380 €
G1 logé	2 380 €
G2 non logé	2 185 €
G2 logé	2 185 €
G3 non logé	1 995 €
G3 logé	1 995 €
<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	
G1 non logé	2 280 €
G2 non logé	2 040 €
<b>Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints Techniques / Agent de maîtrise</b>	
G1 non logé	1 260 €
G1 logé	1 260 €
G2 non logé	1 200 €
G2 logé	1 200 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le CIA fera l'objet d'un examen deux fois par an et sera versé semestriellement :

- en juillet pour la période de janvier à juin
- en janvier de l'année +1 pour la période de juillet à décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.  
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **TITRE II - SITUATION DES AGENTS NON SOUMIS AU RIFSEEP**

Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents (au prorata du temps de travail) :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public occupant un emploi permanent à titre principal.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet,
- contractuels payés sur un indice recrutés soit sur poste non permanent, soit en remplacement d'un agent occupant un poste permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- Les agents vacataires ou horaires.

Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP sont :

- les assistants d'enseignement artistique

### **Modalités d'attribution**

Le montant du régime indemnitaire est déterminé à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (nombre d'agents encadrés)
  - o Responsabilité de projet ou d'opération (fonction de pilotage, de conseils, propositions...)
  - o Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projet
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Valorisation de la compétence plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
  - o Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste et les connaissances acquises par la pratique du poste

- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Maîtrise des logiciels métier
  - Habilitations réglementaires ou qualifications spécifiques
  - Niveau d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, utilisation de matériels, outils ou produits dangereux, déplacements fréquents...)
  - Tension mentale ou nerveuse
  - Horaires décalés, disponibilité liée au poste.

### Détail des primes par cadres d'emplois

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement		
		Service régulier Montant annuel		Service supplémentaire irrégulier Montant horaire
		1 <sup>ère</sup> heure	Par heure au delà de la 1 <sup>ère</sup> heure	En cas de remplacement de courte durée
Assistant d'enseignement principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Part fixe taux annuel</b> : indexé sur l'indice 100 : 1 255.48 €  <b>Part modulable taux maxi</b> : indexé sur l'indice 100 1 475.74 €	1 183.39 €	986.16 €	34.24 €
Assistant d'enseignement principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1 084.27 €	903.56 €	31.37 €
Assistant d'enseignement artistique		1 038.33 €	865.28 €	30.04 €

### Réexamen :

Le montant individuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours si changement de fonctions.

Le montant du régime indemnitaire sera revalorisé en fonction de l'évolution des textes de référence en vigueur.

### Périodicité du versement :

Le régime indemnitaire (ISOE) est versé mensuellement. Le régime indemnitaire des agents à temps partiel, à temps non complet sera calculé en fonction de leur quotité de travail.



### **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :**

Le régime indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés quel que soit la nature de celui-ci sauf en cas de congés de maladie ordinaire. Dans cette position, le régime indemnitaire est :

- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les droits ouverts à plein traitement (90 jours calendaires de congés maladie ordinaire sur une année glissante).
- supprimer intégralement lors du passage à demi traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

### **Exclusivité :**

Le régime indemnitaire est cumulable en fonction de la réglementation en vigueur pour chaque cadre d'emploi concerné.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **TITRE III - SITUATION DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

### **Les bénéficiaires :**

Agent titulaire ou stagiaire du cadre d'emplois

- des agents de police municipale;
- des chefs de service de police municipale.

### **Détail des primes par grades :**

<b>Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</b>	<b>Indemnité spéciale mensuelle de fonction</b>	<b>Indemnité d'administration et de technicité</b>
		Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la FP Coefficient de modulation 1 à 8
Chef de service de police municipal principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Jusqu'à 30 % du traitement mensuel	Non concerné

	soumis à retenue pour pension	
Chef de service de police municipal principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Jusqu'à 30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	Non concerné
Chef de service de police municipal à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	Jusqu'à 30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	Non concerné

Cadre d'emplois des agents de police municipale	Indemnité spéciale de fonction	Indemnité d'administration et de technicité
		Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la FP
Brigadier-chef principal	Jusqu'à 20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	Coefficient de modulation 1 à 8 Valeur indicative au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 : 513.28 €
Gardien brigadier	Jusqu'à 20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension	Coefficient de modulation 1 à 8 Valeur indicative au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 491.94 €

### **Réexamen :**

Le montant individuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours si changement de fonctions,
- en cas de changement de réglementation applicable aux primes sus-visées.

### **Périodicité du versement :**

Le régime indemnitaire (ISMF et IAT) est versé mensuellement. Le régime indemnitaire des agents à temps partiel, à temps non complet sera calculé en fonction de leur quotité de travail.

### **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :**

Le régime indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés quel que soit la nature de celui-ci sauf en cas de congés de maladie ordinaire. Dans cette position, le régime indemnitaire est :

- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les droits ouverts à plein traitement (90 jours calendaires de congés maladie ordinaire sur une année glissante).
- supprimer intégralement lors du passage à demi traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

### **Exclusivité :**

Le régime indemnitaire est cumulable en fonction de la réglementation en vigueur pour chaque cadre d'emploi concerné.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2022 et après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de réviser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- de réviser le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- d'approuver les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour les agents ne relevant pas du RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- d'approuver les modalités d'attribution du régime indemnitaire pour les agents de la filière police, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint assurant sa suppléance à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents concernés,
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,
- d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, les délibérations suivantes : DL.19.023 du 26 mars 2019, DL.20.016 du 26 février 2020, DL.20.064 du 3 juillet 2020, DL.21.066 du 8 novembre 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.22.082 – Création d'un service commun Direction des Systèmes d'Information et de Dématérialisation entre Orléans Métropole – Adhésion de la commune d'Ingré - Approbation**

Depuis la mise en place de la mutualisation, celle-ci a montré toute sa pertinence.

Les communes de la métropole ont bénéficié dès 2015 des services de la Direction des systèmes d'information et de la dématérialisation mutualisée avec la ville d'Orléans dans le cadre d'une convention cadre de mutualisation et par le biais de prestations assurées sur la base de conventions particulières.

Dans ce cadre les communes pouvaient choisir :

- De ne pas bénéficier du service mutualisé,
- De bénéficier du service mutualisé en adhérant à un ou plusieurs services proposés
  - o sans mettre d'agent à disposition.
  - o en mettant à disposition tout ou partie de leurs agents communaux travaillant au sein de leurs propres services informatiques.

En matière informatique, les blocs proposés étaient le suivant : réseau privé de communication, service mutualisé de système d'information géographique, service mutualisé de système d'information (infrastructures/télécommunications/réseaux, centres de service territorialisés, étude et application) et accès à la plateforme de services sous forme de bien partagés (accès à la plateforme, au stockage de données et à des logiciels par fonction métier).

Dans ce cadre :

- La commune d'Orléans qui est en service commun a transféré l'ensemble de ses agents au 01/06/2018 (7 postes C dont 1 vacant, 3 postes B pour un total de 10 postes dont 1 vacant),
- 10 communes ont bénéficié du service mutualisé complet : Boigny-sur-Bionne, Chateau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc, Semoy, Olivet, Saint-Jean

de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Ingré. Parmi elles, 4 communes ont mis des agents à disposition à 100% (Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et Saint-Pryvé Saint-Mesmin);

- 12 communes ont bénéficié du service mutualisé complet sans transfert d'agents : les communes de, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy. La commune de Chapelle Saint-Mesmin souhaite quant à elle le rejoindre.
- Les autres communes bénéficiaient quant à elles simplement du dispositif des biens partagés : Chécy, Fleury les Aubrais, Marigny les Usages, Ormes, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Denis en Val, Mardié; Bou et Combleux et Saran.

Orléans Métropole, la Ville d'Orléans et certaines communes jusqu'à présent adhérentes aux services de la Direction des Systèmes d'Information, souhaitent créer un service commun métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette démarche a pour objectif, dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- d'optimiser les moyens humains, financiers et matériels mis en œuvre par ces collectivités ;
- de renforcer les synergies entre elles ;
- d'améliorer l'efficacité de leur action.

Plus précisément feraient parties du service commun :

- Orléans métropole
- 12 communes :
  - o Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy.
  - o S'ajouterait également à cette liste la commune de La Chapelle Saint-Mesmin : compte tenu d'une période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1er janvier 2023 et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle – à compter du 1er juillet 2023).

Les autres communes continueront à bénéficier du dispositif de biens partagés actualisé au 01/01/2023 afin d'intégrer certains éléments des conventions particulières sur lesquels s'appuyait la convention type de biens partagés et qu'il y a donc lieu d'intégrer à cette convention désormais.

Ce service commun mutualisé serait créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et serait géré par l'EPCI Orléans Métropole.

Pour les communes concernées, les agents qui relèveront du service commun seront transférés auprès d'Orléans Métropole à cette même date, en prolongement de leur mise à disposition actuelle par leur commune d'origine.

La création de ce service commun DSID s'accompagnerait de la mise en place de flux financiers complets, lisibles et transparents entre les communes d'origine et la métropole d'Orléans.

Ceux-ci sont déterminés par des clés de répartition assises sur la charge d'activité (activité que chaque service / direction du service commun consacre à chacune des collectivités) appliquées à l'ensemble des dépenses de fonctionnement (masse salariale, charges à caractère général) de la direction / du service.

Le service commun facilitera très sensiblement la gestion des effectifs et des aspects financiers.

#### **Le fondement juridique : article L.5211-4-2 du CGCT**

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **une ou plusieurs de ses communes membres** et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, **peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles** (...)

Les effets de ces mises en commun sont réglés par **convention** après établissement d'une **fiche d'impact** décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit.**

La convention prévue pour la création de ce service commun DSID détermine le nombre de fonctionnaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

### Le transfert de personnels

Le service commun implique le transfert (automatique) de tous les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun.

Sont concernées : les communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et des postes vacants dont, notamment, celui de Saint-Pryvé Saint-Mesmin qui y sont affectés.

Ces transferts, au 1er janvier 2023, se feront dans les mêmes conditions que les transferts intervenus précédemment dans le cadre des transferts de compétence : les agents conservent a minima le montant de leur régime indemnitaire et intégreront le régime métropolitain actuel (désormais unique dans son architecture - RIFSEEP) et bénéficieront du régime métropolitain de temps de travail à temps complet.

Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin, compte tenu de la période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux services de la Direction des Services d'informatisation et de Dématérialisation et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle pour rejoindre les communes adhérentes – à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Le nombre d'agents et d'E.T.P. transférés à 100% est estimé à **7 ETP** (auxquels s'ajouterait celui de La Chapelle Saint-Mesmin en 2023). Le détail par commune est présenté de manière consolidée dans le tableau prévisionnel ci-après.

### Tableau prévisionnel des agents et E.T.P. transférés auprès d'Orléans Métropole au titre des services communs créés :

Domaines de compétences	Commune d'Origine	Agents contractuels de droit public*			Agents titulaires ou stagiaires*			Contrats privés Apprentis CAE, C d'Avenir	Total général ETP
		A	B	C	A	B	C		
Création d'un service commun Systèmes d'information : - Infrastructures	Ingré					1			1
	Olivet				2	1			3
	Saint-Jean de Braye	1	1		1				3

- Systèmes applicatifs et dématérialisation - Centre de services, ...	La Chapelle Saint-Mesmin								*
<b>TOTAL des TRANSFERTS</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>2</b>			<b>7</b>

\* Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin 1 ETP minimum transféré (agent en poste) correspondant.

**En conséquence, Orléans Métropole crée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le nombre de postes correspondants à ceux identifiés dans le tableau ci-dessus.**

Pour rappel, certains transferts ont déjà été anticipés en raison du départ des agents. Les recrutements ont alors été effectués par la Métropole ainsi que la création des postes correspondants. Le détail est décrit dans le tableau ci-dessous :

Commune d'Origine	Postes			Total général ETP
	A	B	C	
Olivet		2		2
Saint-Jean de Braye	1	2		3
Saint-Pryvé Saint-Mesmin			1	1
<b>TOTAL des TRANSFERTS</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>6</b>

Au total, le service commun comprendra 31 ETP (+ 1 ETP minimum de La Chapelle Saint-Mesmin).

**Les conséquences du transfert de personnels auprès de la Métropole (fiches d'impact avec leur annexe en pièces jointes)**

Les modalités de ces transferts prévues à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une délibération conjointe de la Métropole et de la ville d'Orléans, décrites par une fiche d'impact jointe à la présente délibération, laquelle décrit les effets sur l'organisation et les conditions de travail des agents transférés.

Le comité technique de la métropole a été consulté le 18 novembre 2022 et celui de notre collectivité le 25 novembre 2022.

Les effets du transfert sont décrits dans les fiches d'impact avec leur annexe annexées à la présente délibération.

Concernant les conventions en cours jusqu'à la création du service commun de la DSID :

- Les services des 11 communes et de la métropole étant déjà mutualisés dans le cadre de conventions particulières, inopérantes au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 4 nouvelles conventions de collectivités avec des agents mis à disposition à temps complet auprès de la Direction des Systèmes d'Informatisation et de Dématérialisation (communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye) ont été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée d'1 an. La convention de services communs entre la Ville d'Orléans et la Métropole demeure en l'état jusqu'au 31/12/2022, la DSID en ressortant au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La création du service commun DSID n'est qu'une évolution de nature juridique. Elle n'aura donc aucune incidence sur le quotidien des agents concernés : les conditions de travail demeurent inchangées, de même, bien sûr, que les lieux d'affectation ou les rattachements hiérarchiques.

Pour le service commun DSID, la convention nécessaire précise notamment les modalités de refacturation

entre les collectivités et la durée de la convention à savoir **1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 renouvelable 1 fois par tacite reconduction.**

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2

Vu le décret 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans métropole »

Vu l'avis favorable du comité technique du 25 novembre 2022 ;

Vu l'information de la conférence des maires du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise en œuvre d'un service commun entre Orléans Métropole et les communes d'Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy puis La chapelle Saint-Mesmin ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'adhésion à ce service commun ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et avenant;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal de la Mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.22.083 – Suppression postes au 15 décembre 2022**

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation et aux besoins des services, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur	100 %
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur	100 %
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	100 %
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	100 %

C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	100 %
C	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	100 %
C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	57.14% (20h)
B	Sportive	Educateur des APS	Educateur des APS	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	45% (15h45)
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	45% (15h45)
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	42% (14h45)
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	100 %
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	100 %
B	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	60 % (12h hebdomadaires)
C	Police	Agent de police	Gardien-Brigadier	100 %
C	Police	Agent de police	Gardien-Brigadier	100 %

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes ci-dessous énoncés à compter du 15 décembre 2022 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.



## DL.22.084 – Suppression postes au 1er janvier 2023

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la ville d'Ingré à la création du service commun « Direction des Systèmes d'Information et de Dématérialisation entre Orléans Métropole » le transfert de tous les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun est automatique.

Ainsi, dans le cadre de cette adhésion et compte tenu du transfert de l'agent affecté au service informatique, il est nécessaire de supprimer le poste suivant :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
B	Technique	Technicien	Technicien	100

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer le poste ci-dessous énoncé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## DL.22.085 - Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Après avis du comité technique du 25 novembre 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité joint à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DL.22.086 – Actualisation du dispositif d'aide à l'installation aux professionnels de santé

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT;  
Vu les articles L.1411-1 et L.1434-4 du code de la santé publique ;

En 2020, la commune d'Ingré, afin de pallier le déficit de médecins, a souhaité créer un centre municipal de santé avec des médecins salariés. A ce jour, deux médecins exercent dans ce centre.

En complément, la ville a poursuivi ses efforts en matière de santé en instituant un dispositif d'aide à l'attention des professionnels de santé. A cet effet, la délibération du 17 novembre 2020 a acté la mise en place d'un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins, généralistes ou spécialistes, sages-femmes, odontologistes et les chirurgiens-dentistes.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les professionnels de santé qui exercent dans la catégorie des professions médicales telles que définies à l'article L1411-1 du Code de la santé publique.

Le dispositif avait été mis en place pour une durée de 2 ans et doit par suite être reconduit et adapté.

C'est pourquoi il est proposé d'actualiser le dispositif avec les éléments suivants :

- A l'installation d'un professionnel de santé tel que défini ci-dessus, la ville verse une prime d'installation de 10 000 euros ou propose une gratuité de loyer au sein du CMS pendant un an reconductible éventuellement une fois si le professionnel s'installe au Centre Municipal de Santé uniquement (sur la base d'une valeur locative standard mensuelle de 600 €).
- Le bénéficiaire certifie qu'il peut exercer légalement sa profession en France (inscription au Conseil de l'Ordre des médecins, au tableau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, au conseil national de l'ordre des sages-femmes...).
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir exercé sur la commune auparavant.
- Le bénéficiaire peut solliciter ce dispositif dans les 6 mois de sa date d'installation à Ingré.
- Le bénéficiaire s'engage à exercer 3 ans (minimum) dans la commune d'Ingré à compter de son installation.
- S'il opte pour un versement d'une somme forfaitaire, le versement de la prime d'installation se fera en une seule fois à la signature de la décision d'attribution. Au cas où le professionnel quitterait la commune d'Ingré avant la période de trois ans, la commune se réserve le droit de demander un remboursement des avantages attribués.
- Ces dispositifs d'aide font l'objet d'une décision de M le Maire, qui fait état de l'option choisie par le professionnel de santé concerné : versement de la somme ou gratuité des loyers.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De renouveler le dispositif d'aide à l'installation,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents avec les bénéficiaires en faisant la demande et d'en informer le Conseil municipal suivant.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### **DL.22.087 - Acquisition d'un terrain cadastré XS n°294 et 296 situé rue de la Driotte auprès de M. PERRU Daniel.**

En janvier 2022, Monsieur Daniel PERRU a sollicité la commune pour la cession d'un terrain dont il est propriétaire situé rue de la Driotte.

Le tènement foncier considéré est composé des parcelles cadastrées XS n°294 et 296 et sa contenance est de 14813m<sup>2</sup>. Monsieur PERRU a proposé une cession au prix de 9,6€/m<sup>2</sup> soit une valeur totale de 142.204,80 €.

L'acquisition de ce terrain et la constitution de cette réserve foncière présente à un intérêt pour la commune à plusieurs titres :

- Il est situé dans la zone 1AU-E du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) en vigueur
- Il est intégré dans le périmètre de l'orientation d'aménagement de de programmation (O.A.P.) du secteur de Bel-Air dont l'objectif est de conforter la plaine de Bel-Air dans son rôle de pôle d'équipements de loisirs, sportifs, culturels et pédagogiques.
- Il est couvert par l'emplacement réservé n°H017, inscrit au PLUm, au bénéfice de la commune et ayant comme objectif l'extension de la zone d'équipements de la Plaine de Bel-Air.

Par ailleurs, dans le cadre de sa convention avec la Chambre d'Agriculture, la commune étudie la faisabilité de l'implantation sur ce site d'une exploitation de maraîchage bio. A ce titre, le terrain présente l'avantage d'être en l'état libre de toute location.

Ceci étant exposé :

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pôle d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale d'Orléans en date du 11 juillet 2022

VU le courrier

CONSIDERANT que Monsieur PERRU a proposé à la commune la cession du terrain cadastré XS n°294 et 296 d'une contenance de 14.813m<sup>2</sup> au prix de 9,6€/m<sup>2</sup> soit 142.204,80€,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité que constitue cette réserve foncière,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions précitées, il est précisé que dans le cadre d'une opération d'ensemble, lorsque le montant global des différentes acquisitions envisagées est égal ou supérieur au seuil de 180 000 €, les communes sont soumises à la consultation réglementaire obligatoire du domaine,

CONSIDERANT que ce terrain de 14.813m<sup>2</sup> fait partie d'un emplacement réservé d'une superficie de 93.385m<sup>2</sup>, il en ressort que la saisine du pôle d'évaluation domaniale est obligatoire,

CONSIDERANT que le pôle d'évaluation domaniale estime la valeur vénale du bien à 17,48€/m<sup>2</sup> soit 259.000€ étant précisé que cette valeur peut être affectée d'une marge d'appréciation de +10%

CONSIDERANT que par courrier du 14 octobre 2022, Monsieur le Maire a proposé à Monsieur PERRU l'acquisition de son terrain au prix initialement proposé en janvier 2022 par le vendeur,

CONSIDERANT que par courrier du 25 octobre 2022, Monsieur PERRU a confirmé son offre initiale et accepté la proposition de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'accord entre Monsieur le Maire et Monsieur PERRU pour l'acquisition ce de terrain au prix de 142.204.80€,

Après présentation en commission « Aménagement – Travaux – Mobilité – Sécurité et Transition Écologique » du 29 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition auprès de Monsieur PERRU Daniel du terrain cadastré XS n°294 et 296 situé rue de la Driotte à INGRE d'une superficie de 14813m<sup>2</sup> au prix de 142.204.80€,
- D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à venir qui sera passé auprès de l'étude de Notaire d'Ingré. L'ensemble des frais de notaire, droits et taxes sont à la charge de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.22.088 - Désaffectation du chemin rural des Coucous et lancement d'une procédure d'enquête publique en vue de son aliénation.**

La société A10 AT WORK représentée par Monsieur Denis GARZANDAT porte un projet d'aménagement en vue de créer une zone d'activité artisanale sur le champ des Mardelles, dans le prolongement de la zone d'activité du Petit Champ des Vallées et à l'Ouest de l'Autoroute à A10.

M. GARZANDAT a sollicité la commune pour l'acquisition d'une emprise foncière non cadastrée, au droit des parcelles XS n°34, 35, 36, 76 et 273 dont la société A10 AT WORK est propriétaire.

Il ressort des recherches effectuées aux archives municipales que cette emprise constitue la partie basse de l'ancien chemin rural des Coucous, qui faisait fonction de liaison entre la rue de la Driotte et la route Nationale, et dont la partie haute a été aliénée en 1991 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité du Petit Champ des Vallées.

L'emprise actuelle de ce chemin longeant la zone d'activité du Petit Champs des Vallées débouche donc sur une impasse. De par sa configuration et l'absence d'entretien, cet ancien chemin a physiquement disparu et ne permet pas la circulation des véhicules et des promeneurs. Il n'a donc plus aucune fonction de liaison et de desserte.

Il est donc justifié de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural, qui autorise l'aliénation d'un chemin rural lorsque celui-ci cesse d'être affecté à un usage du public.

La cession de cet ancien chemin pourra intervenir après enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 et R.141-10 du code de la voirie routière,

A l'issue de cette enquête et au vue des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera de nouveau invité à délibérer sur l'aliénation de cet ancien chemin dont le prix sera fixé suivant l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Ceci étant exposé :

Vu le code rural et son article L 161-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses article R.141-4 à R.141-10,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

CONSIDERANT que le chemin rural des Coucous n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,

CONSIDERANT que le chemin rural des Coucous n'a du fait de sa configuration et de son état, plus aucune fonction de desserte et de liaison,

Après présentation en commission « Aménagement – Travaux – Mobilité – Sécurité et Transition Écologique » du 29 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation du chemin rural des Coucous,
- D'approuver le lancement de la procédure d'aliénation de chemin rural prévue à l'article L.161-10 du code rural,
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser une enquête publique pour ce projet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.22.089 - Acquisition d'un terrain cadastré YR n°505 et 507 situé route de la Chapelle auprès de MDB PROMOTION**

Dans le cadre de l'extension du cimetière et de l'aménagement du parking route de la Chapelle, la commune a sollicité la société MDB PROMOTION pour l'acquisition d'une bande de 145m afin de créer un accès piéton répondant aux normes d'accessibilité PMR entre le parking et le cimetière.

Le tènement foncier considéré est composé des parcelles cadastrées YR n°505 et 507 et sa contenance est de 145m<sup>2</sup>. Les partis se sont entendus pour une mutation au prix de 10,34 €/m<sup>2</sup> soit une valeur totale de 1500 €.

Ceci étant exposé :

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pole d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions précitées, la présente acquisition d'un montant inférieur à 180.000€ et ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble, ne nécessite pas la consultation du Pôle d'Evaluation Domaniale.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité que constitue cette acquisition,

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées en zone 2AU du PLU métropolitain,

CONSIDERANT l'accord entre les partis pour une mutation de ce tènement foncier de 145m<sup>2</sup> au prix de 1500€.

Il est proposé aux membres du Membre du Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission Aménagement – Travaux – Mobilité – Sécurité – Transition Écologique

- D'autoriser l'acquisition auprès de la société MDB PROMOTION représentée par M. Denis GARZANDAT des parcelles cadastrées YR n°505 et 507 situé route de la Chapelle à INGRE d'une superficie de 145m<sup>2</sup> au prix de 1 500 €
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique à venir qui sera passé auprès de l'étude de Notaire d'Ingré. L'ensemble des frais de notaire, droits et taxes sont à la charge de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### ESPACES VERTS

#### **DL.22.090 - Attribution de prix aux lauréats du concours des maisons fleuries 2022**

Suite à l'édition 2022 du concours annuel des Maisons Fleuries, la Ville d'Ingré propose de récompenser les lauréats d'un chèque cadeau, à utiliser uniquement pour des achats liés au jardinage dans la jardinerie Jardiland. Les lauréats des trois catégories sont les suivants.

#### **Année 2022 :**

Catégorie 1A – Maison avec jardin visible de la rue type paysager avec ou sans fleurs ou jardin à thème

Classement	Nom	Note	Prix
1	RODRIGUES Chantal	12.75	70
2	SIBOT Jacques	12.63	55
3	HAZARD Jean-Paul	12.50	55
4	MAURICE Jeanine	12.00	55
5	PAVARD Yvette	11.88	55
6	GILLES Mauricette	11.63	40
7	GARNIER Yvonne	11.50	40
8	CHARDON Jean-Noël et Marie-Thérèse	11.25	40
9	NIAF Gérard	11.00	40
10	LAMOUREUX Suzanne	10,50	40
11	BORLINI Annick	10.40	40
12	CHAMARD Anick	10.25	40
13	MASSON Marcel	9.50	40

Catégorie 1B – Maisons avec jardin très visible de la rue type très fleuri

Classement	Nom	Note	Prix
1	GRIGNON Maryse	14.75	70
2	CRESPO Edouard	13.50	55
3	VIOVI Christian	13.25	55
4	KUHAJDA Diane	13.13	55
5	RICHAUME Huberte	13.00	55
6	THIBAULT Pascal	12.25	40
7	FARCINADE Claude	12.00	40
8	PASQUET Patrice	11.50	40
9	GOUACHE Dany	10.75	40
10	HUCHET Jean-Claude	10.50	40

11	NAZE Marie	10.25	40
12	CHAMBOLLE Valentin	9.50	40
13	GOUGEON Marina	7.25	40

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modalités d'attribution de prix aux lauréats des Maisons Fleuries 2022 comme ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### DL.22.091 - Aide municipale en faveur de la mobilité douce 2023

La municipalité d'Ingré apporte depuis 2018 son soutien aux modes de transports actifs par le biais d'une aide à la location longue durée de vélo à assistance électrique (VAE). Mise en place initialement par la délibération 18.062 du 26 juin 2018, suivie de renouvellements les années suivantes, cette aide a permis à 39 Ingréens à ce jour d'expérimenter le déplacement en vélo à assistance électrique en substitution aux véhicules motorisés émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines polluantes.

Le contexte géographique d'Ingré (éloignement de 7 à 10 km environ du centre urbain de la métropole) justifie le recours à l'assistance électrique pour une grande partie des citoyens. En facilitant l'expérimentation de ce mode de transport, la ville d'Ingré permet à ses habitants de tester concrètement tous les avantages qu'il y a à investir par la suite dans un vélo électrique personnel.

Les effets positifs de cette aide engagent donc la municipalité à poursuivre son application en faveur des nouveaux utilisateurs de ce service de location. Il s'agit ainsi de renouveler sur l'année civile 2023 le dispositif municipal de prise en charge de 50% de l'abonnement longue durée VAE pour tous les Ingréens et les agents de la ville d'Ingré (habitant l'une des communes de la métropole pour pouvoir bénéficier de la location) justifiant d'un abonnement Vélo'Tao en cours de validité de location longue durée de Vélo à Assistance Electrique.

Ainsi que le stipulait déjà le règlement adopté par le Conseil Municipal dans le cadre des délibérations de 2018 et suivantes, les personnes ayant bénéficié de cette aide ne pourront y prétendre une seconde fois. La demande de prise en charge sera à déposer auprès des services municipaux au plus tard le 15 janvier 2024.

Les bénéficiaires seront désignés après vérification de leur éligibilité à ce dispositif telle que précisée par le nouveau règlement, cité en annexe.

Après présentation en commission « Aménagement – Travaux – Mobilité – Sécurité et Transition Écologique » du 29 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la reconduction de la participation de la Ville d'Ingré, pour ses administrés, à la location longue durée de VAE Vélo'Tao par le remboursement de 50% du montant restant à la charge de l'abonné, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conventionner avec chacun des futurs bénéficiaires du dispositif.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### DL.22.092 – Convention « Objectif Climat 2030 »

Les impacts du dérèglement climatiques sont aujourd'hui une réalité de plus en plus perceptible. Les esprits sont marqués par la fréquence accrue des aléas naturels : inondations (juin 2016, janvier 2018), pluies intenses et coulées de boue (mai/juin 2018), sécheresses (été 2016, 2017 et 2018, 2019, 2020 et 2022) et vagues de chaleur (juillet 2018, juin et août 2019, juillet/août 2020 et 2022). Ces épisodes

extrêmes sont les manifestations de conséquences déjà observables du changement climatique sur le territoire.

La collectivité doit s'engager pour tenter de limiter au maximum l'ampleur et les effets de ces catastrophes. Elle doit également contribuer à anticiper les impacts de ce dérèglement, à la fois par sa prise en compte dans la mise en œuvre de la politique publique que par la sensibilisation de la population. Il importe en effet que chacun s'approprie ces problématiques afin de nous préparer collectivement aux indispensables actions d'atténuation et d'adaptation qui sont au cœur de la transition écologique.

L'association Loiret Nature Environnement a élaboré, en partenariat avec la Région Centre-Val de Loire et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, une convention spécifiquement centrée sur la préservation de la ressource en eau, l'un des enjeux vitaux du dérèglement climatique. Cette question touche aussi bien les territoires densément urbanisés que les territoires ruraux dès lors que les sols ont été imperméabilisés. Il est nécessaire d'adapter nos territoires notamment en infiltrant le plus possible les eaux de pluie avant ruissellement ou alors en ralentissant leur arrivée aux cours d'eau par des solutions fondées sur la nature (ex : noues, bassin d'infiltration, restauration de zones humides, etc.).

L'association Loiret Nature Environnement réalisera un état des lieux des vulnérabilités du territoire de la commune d'Ingré et fournira les fiches techniques et thématiques permettant de conseiller la commune dans ses actions d'adaptation. Elle accompagnera également la ville d'Ingré dans les actions de sensibilisation des citoyens aux conséquences globales et locales du changement climatique.

La ville d'Ingré s'engagera quant à elle, au regard du diagnostic participatif établi, à définir un plan d'actions transversales destiné à réduire la vulnérabilité de la commune face aux effets des changements climatiques.

Le travail d'accompagnement proposé par l'association Loiret Nature Environnement représente 25 jours d'actions sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024, pour un montant total de 12 500 euros. La commune d'Ingré prend en charge 20% de ce montant, soit 2 500 €. Les 80% restants sont couverts par les subventions des partenaires du projet (Région Centre-Val de Loire et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et par l'autofinancement de l'association Loiret Nature Environnement.

La commune d'Ingré paiera donc un montant de 1250 euros à l'association Loiret Nature Environnement au premier semestre 2023, et le solde de 1250 euros au premier semestre 2024.

Après présentation en commission « Aménagement – Travaux – Mobilité - Sécurité et Transition Ecologique » du 29 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'Objectif Climat 2030 avec l'association Loiret Nature Environnement.
- D'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets 2023 et 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## ÉDUCATION

### **DL.22.093 - Participation de la ville aux classes transplantées de l'école élémentaire de Victor Hugo**

Deux classes de l'école de Victor Hugo sont parties à Ingrannes du 17 au 21 octobre 2022 avec l'Œuvre universitaire du Loiret. 43 enfants ont profité de cette classe transplantée. Le coût total du séjour s'élève à 275€ par enfant.

La participation de la ville s'élève à 4138.75€ et les familles participent suivant leur quotient familial.

Quotient familial	Coût famille	Coût ville	Nombre de familles	Total famille	Total ville
A	55.00€	220.00€	3	165.00€	660.00€
B	82.50€	192.50€	3	247.50€	577.50€
C	110.00€	165.00€	3	330.00€	495.00€
D	137.50€	137.50€	4	550.00€	550.00€



E	165.00€	110.00€	0	0	0
F	192.50€	82.50€	5	962.50€	412.50€
G	206.25€	68.75€	9	1856.25€	618.75
H	220.00€	55.00€	15	3520.00€	825.00€
HC	275.00€		0	0	0
<b>Total à charge pour la ville</b>					<b>4138.75€</b>

Après présentation en commission « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 30 novembre 2022, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 4138.75€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.22.094 - Participation de la ville aux classes transplantées de l'école élémentaire du Moulin**

Les trois classes de CE2 de l'école élémentaire du Moulin sont parties à Penestin du 30 mai au 4 juin 2022 avec l'Œuvre universitaire du Loiret. 74 enfants ont profité de cette classe transplantée. Le coût total du séjour s'élève à 345€ par enfant.

La participation de la ville s'élève à 7452€ et les familles participent suivant leur quotient familial.

Quotient familial	Coût famille	Coût ville	Nombre de famille	Total famille	Total ville
A	69.00€	276.00€	4	276.00€	1 104.00€
B	103.50€	241.50€	0	0	0
C	138.00€	207.00€	4	552.00€	828.00€
D	172.50€	172.50€	6	1 035.00€	1 035.00€
E	207.00€	138.00€	2	414.00€	276.00€
F	241.50€	103.50€	10	2 415.00€	1 035.00€
G	258.75€	86.25€	8	2 070.00€	690.00€
H	276.00€	69.00€	36	2 484.00€	2 484.00€
HC	345.00€	0	0	0	0
<b>Total à charge pour la ville</b>					<b>7 452.00€</b>

Après présentation en commission « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 30 novembre 2022, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 7452€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **SPORT**

#### **DL.22.095 - Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux municipaux à titre onéreux- courts de tennis et de padel**

Considérant que la commune est propriétaire des locaux et des salles de tennis et de padel.  
Considérant que la mission est assurée par le club de tennis d'Ingré dans le cadre de ses activités

La commune renouvelle avec le club de tennis d'Ingré, une convention de mise à disposition à titre onéreux pour la location du court n°3 de tennis et des deux courts de padel.

Ce renouvellement de convention est conclu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Après présentation en commission « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » le 30 novembre, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre correspondant

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **CULTURE**

### **DL.22.096 - Convention avec l'Association familiale d'Ingré pour la gestion des boîtes à livres**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles, la ville, en qualité de propriétaire met à la disposition de l'association citée ci-dessus les équipements suivants à titre gracieux :

- Un local de stockage (ancienne cabine téléphonique) situé sur le parking de Carrefour Market
- Un local de stockage (mobilier extérieur) situé dans le square des Jardins du Bourg
- Un stock de livres donné par les habitants d'Ingré, et auparavant stocké à la Bibliothèque Municipale

L'association s'engage à Alimenter et gérer les boîtes à livres de livres de la commune.

Après présentation en commission « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » 30 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.22.097 - Convention de Don de livres audio à l'Association Mieux Lire Mieux Ecrire**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la ville d'Ingré (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 99 livres audio, sur support CD, issus des collections de la Bibliothèque Municipale.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque Municipale d'Ingré n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Après présentation en commission « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 30 novembre 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.22.098 - Convention avec l'Association La Fabrique Opéra Val de Loire**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la mairie d'Ingré apporte son soutien à l'Association, pour la réalisation de son projet TOSCA 2023, dans le cadre d'une convention 2022-2023 et de définir le partenariat culturel.

L'Association La Fabrique Opéra Val de Loire s'engage à :

- Assurer la présentation de Tosca, lors d'une conférence publique de Clément Joubert, Directeur artistique de LFO et chef d'orchestre de l'Inattendu, le 8 février 2023 à 18h30 à l'espace Lionel Boutrouche d'Ingré.
- Accueillir des élèves de l'école de musique au Zénith d'Orléans.
- Distribuer 7 invitations en catégorie 1.
- Valoriser le logo de la mairie d'Ingré sur le programme du spectacle et sur ses supports numériques.
- Communiquer les bilans artistiques et financiers du projet à l'issue des représentations.

En contrepartie la commune s'engage à assurer un soutien financier de 1 500€, pour permettre à l'association de mener à bien ses objectifs et actions proposées en 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **5 - Informations**

#### **6 - Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52